

BGer 6B 1046/2008 vom 21. April 2009

Bundesgericht, 2009-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1046_2008

FR: TF 6B 1046/2008 du 21 avril 2009

IT: TF 6B 1046/2008 del 21 aprile 2009

Regeste

Sursis partiel à l'exécution de la peine | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que le refus de lui accorder le sursis partiel viole l' art. 43 CP . Il fait valoir que ses dénégations et ses antécédents, au demeurant modestes, ne suffisent pas pour conclure à un pronostic défavorable quant à son comportement futur en liberté. En outre et surtout, l'autorité cantonale n'aurait pas tenu compte de l'effet d'avertissement résultant de la révocation de plusieurs sursis et du fait qu'il est détenu depuis le début août 2007.

E. 1.1

Une peine privative de liberté de 1 an au moins et de 3 ans au plus peut être assortie d'un sursis partiel afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (cf. art. 43 al. 1 CP). Outre que la durée de la peine doit se trouver dans le cadre ainsi délimité, l'octroi du sursis partiel, comme celui du sursis complet, suppose que le pronostic quant au comportement futur de l'auteur ne soit pas défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4 et 7.5 p. 77 s., 53 consid. 4.3.1 non publié, 1 consid. 5.3.1 p. 10). La question doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les antécédents, la réputation et la situation personnelle de l'auteur ainsi que les circonstances de l'infraction (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). En cas de peine privative de liberté, l'institution du sursis partiel vise à permettre qu'une peine, qui, parce que sa durée excède 2 ans, ne peut être assortie d'un sursis complet (cf. art. 42 al. 1 CP), puisse néanmoins être en partie suspendue, eu égard à la faute de l'auteur. Pour l'octroi du sursis partiel, la faute de l'auteur est donc déterminante lorsque la durée de la peine infligée se situe entre 2 et 3 ans (cf. ATF 134 IV 53 consid. 4.3.3 non publié, 1 consid. 5.3.3 p. 11; cf. également arrêts 6B_583/2008 consid. 2.2.2 et 6B_497/2008 consid. 2.2.2). Dans l'hypothèse où un sursis antérieur est révoqué, il y a lieu de tenir compte des effets prévisibles de l'exécution de la peine qui en avait été assortie pour décider de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144; 116 IV 177).

E. 1.2

En l'espèce, au vu de la peine infligée, soit 3 ans de privation de liberté, l'octroi d'un sursis partiel est, objectivement, possible. Reste à examiner si la condition subjective devant être réalisée pour que le bénéfice de cette mesure puisse être accordé est également remplie, à savoir si le pronostic est défavorable ou non.

E. 1.3

La cour cantonale a relevé que le recourant avait fait l'objet de cinq condamnations entre 2003 et 2005, dont quatre avec sursis. Il devait répondre de faits commis entre octobre 2004 et août 2007, soit durant une période où il passait, ou venait de passer, devant diverses autorités pénales. La peine ferme d'emprisonnement prononcée contre lui en 2005 ne semblait au demeurant pas avoir suscité chez lui une prise de conscience de ses actes. De plus, le recourant avait persisté dans ses dénégations jusqu'aux débats. Par ailleurs, sa culpabilité était lourde et son activité illicite s'était étendue sur une longue période. Fondée sur ces éléments, la cour cantonale a estimé que le pronostic était défavorable et qu'on ne voyait pas qu'une exécution partielle de la peine suffise à détourner le recourant de la récidive.

E. 1.4

La cour cantonale n'a ainsi nullement examiné si le fait que le recourant devra exécuter les peines dont le sursis a été révoqué sera suffisant pour le dissuader de commettre de nouvelles infractions et ainsi améliorer le pronostic. Outre qu'elle était tenue de le faire en vertu de la jurisprudence (cf. supra, consid. 1.1 in fine), cet examen s'imposait d'autant plus que la révocation des sursis accordés lors des quatre premières condamnations entraîne l'exécution d'environ 4 mois de privation de liberté au total, déduction faite de quelques jours de détention préventive subis (cf. supra, let. A), ce qui n'est pas négligeable. Au demeurant, la nature et l'importance des infractions à la base des condamnations antérieures du recourant eussent mérité d'être prises en considération, en tant que ces éléments sont propres à renseigner sur l'évolution de son état d'esprit. A cet égard, il ressort du jugement de première instance que les condamnations antérieures aux faits présentement reprochés au recourant, soit celles des 25 février 2003 et 18 novembre 2003, sanctionnaient, par des peines respectives de 30 jours et 3 mois d'emprisonnement, des infractions à la LStup. Les trois autres condamnations, prononcées durant la période pendant laquelle le recourant a commis les faits qui lui sont reprochés, répriment en revanche des infractions d'une autre nature et d'une gravité moindre. Les 20 octobre 2004 et 30 décembre 2004, le recourant a en effet été condamné à des peines respectives de 900 fr. d'amende ainsi que de 10 jours d'arrêts et 300 fr. d'amende, pour des infractions aux règles de la circulation et, le 18 janvier 2005, à 10 jours d'emprisonnement ferme pour faux dans les certificats et circulation sans permis de conduire.

E. 1.5

Sur le vu de ce qui précède, le grief doit être admis.

E. 2

L'admission du grief entraîne l'annulation de l'arrêt attaqué et le renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le grief du recourant relatif à sa condamnation inconditionnelle à payer la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure de seconde instance cantonale. A toutes fins utiles, il peut cependant être renvoyé à l'arrêt 6B_611/2008 consid. 2.4, rendu postérieurement à la décision attaquée.

E. 3

Conformément à l'art. 66 al. 4 LTF, il ne sera pas perçu de frais. Le canton de Vaud versera en revanche au recourant une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 2 LTF). La requête d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.